



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-051

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2020-03-17-003 - DREAL : Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional aux agents de la DREAL, niveau régional. (6 pages) Page 4

R76-2020-03-17-002 - DREAL : Décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire aux responsables de BOP délégué et aux responsables d'unité opérationnelle (10 pages) Page 11

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-014 - 2020-393-Désignation Représentants des Usagers-CDU-CH Bagnols sur Cèze (2 pages) Page 22

R76-2020-03-18-015 - 2020-565-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Maison de santé La Pomarède (2 pages) Page 25

R76-2020-03-18-006 - 2020-567-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Clinique du Relais Caillac (2 pages) Page 28

R76-2020-03-18-001 - 2020-568-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Clinique St Michel Prades (2 pages) Page 31

R76-2020-03-18-012 - 2020-569-Désignation Représentants des Usagers-CDU-HAD 3G Santé Nîmes (2 pages) Page 34

R76-2020-03-18-008 - 2020-570-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Clinique Font Redonde Figeac (2 pages) Page 37

R76-2020-03-18-002 - 2020-571-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Clinique St Joseph de Supervaltech (2 pages) Page 40

R76-2020-03-18-011 - 2020-572-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Polyclinique Grand Sud Nîmes (2 pages) Page 43

R76-2020-03-18-007 - 2020-573-Désignation Représentants des Usagers-CDU-SSR Bellevue Cahors (2 pages) Page 46

R76-2020-03-18-005 - 2020-574-Désignation Représentants des Usagers-CDU-CH Albi (2 pages) Page 49

R76-2020-03-18-004 - 2020-575-Désignation Représentants des Usagers-CDU-CH Florac (2 pages) Page 52

R76-2020-03-18-003 - 2020-576-Désignation Représentants des Usagers-CDU-A2LFS (2 pages) Page 55

R76-2020-03-18-009 - 2020-577-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Le Christina Chalabre (2 pages) Page 58

R76-2020-03-18-010 - 2020-578-Désignation Représentants des Usagers-CDU-CH Ax les Thermes (2 pages) Page 61

R76-2020-03-26-007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2020-0710 portant mobilisation des étudiants en santé pour la gestion de crise (3 pages) Page 64

R76-2020-03-26-005 - Décision ARS Occitanie n°2020-0589 autorisation l'Institut de Cancérologie d Montpellier à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site (2 pages)	Page 68
R76-2020-03-26-003 - Décision ARS Occitanie n°2020-0590 autorisation la Polyclinique Grand Sud à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site (2 pages)	Page 71
R76-2020-03-26-004 - Décision ARS Occitanie n°2020-0591 autorisation la Polyclinique St Roch à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site (2 pages)	Page 74
R76-2020-03-26-002 - Décision ARS Occitanie n°2020-0592 autorisation la clinique Saint Jean à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site (2 pages)	Page 77
R76-2020-03-26-001 - Décision ARS Occitanie n°2020-0594 autorisation le CH de Bagnols sur Cèze à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site (2 pages)	Page 80
R76-2020-03-26-006 - Décision ARS Occitanie n°2020-0595 autorisation le GIE Scanner IRM clinique du Parc à exploiter un équipement matériel lourd de type scanner (2 pages)	Page 83
DRAAF Occitanie	
R76-2020-03-24-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BAZALGETTE enregistré sous le 48 19 62, d'une superficie de 157,5593 hectares (2 pages)	Page 86
R76-2020-03-24-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du ROUCAL enregistré sous le 48 19 78, d'une superficie de 149,9275 hectares (2 pages)	Page 89
Rectorat de l'académie de Montpellier	
R76-2020-03-24-008 - Délégation de signature à M. Benoit DELAUNAY, Recteur de l'académie de Toulouse, pour le service de gestion et d'exploitation du campus de Toulouse (3 pages)	Page 92

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2020-03-17-003

DREAL : Arrêté portant subdélégation de signature du directeur
régional aux agents de la DREAL, niveau régional.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Niveau régional

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à :

- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région, exception faite du point A-2-b-Concessions de logements:

Article 2 - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

A1 - pour la gestion administrative et financière des agents de la DREAL selon les modalités précisées dans la note d'organisation du secrétariat général :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint, et Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe du département gestion des ressources humaines ;

A2 - pour la gestion des agents placés sous leur autorité hiérarchique (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence tels que prévus par le règlement intérieur, ainsi que les ordres de mission temporaires sur le territoire national) :

- Mesdames et Messieurs Hélène GOUIRY, Lucie ILHE, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Agathe ROCA, Émilie ROOU, Brigitte SERVIERES, Émeline SEYER, et Andrzej ZAREMSKI ;
- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint :
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Christelle AUDIGIER-DUPEUX, Sabrina BOURNONVILLE, Laurent BRINO, Isabelle CATELLA, Philippe CLERGUE, Michelle DOMAS, Catherine JARRY, Sylvain JOBLON, Aline QUARIN, Catherine REMY, Florence RUELLE, Leyla TAHA, Nicolas TRAVERS ;
- Mesdames BECHU Dominique, directrice du Cabinet et de la Communication, et Brigitte PONCET ;
- Monsieur Philippe FRICOU, directeur de la Direction Risques Industriels par intérim (*jusqu'au 31 mars 2020*), et Yves BOULAIGUE, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Marie-Hélène BOUISSAC, Philippe CHARTIER, Hervé CHERAMY, Philippe CHOQUET, Olivier MEVEL et Elsa VERGNES.
- Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe,

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Jean-Nicolas AUDOUY, Francis AUGE, Anne BEAUMEL, Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Pierre-Olivier DUBOIS, Aurélie ESCUDIER, Mathias GUIN, André HEBRARD, Patrice LAPERGUE Arthur MARCHANDISE, Julien MERCÉ, Laurent MONTEL, Eric MUTIN, David RANFAING, Anne SABATIER ;
- Messieurs Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Nicolas MERY, Frédérique MIALHE, Marie-Pierre NERARD, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO, Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;
 - Mesdames et Messieurs Ghislaine BELIS, Bohalem BEGHENNOU, Céline CALMELS, Sophie CARLA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Pascal DESMAISONS, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Thierry GASULLA, Laurent IMBERT, Patrick KOCH, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Pierre PAGES, Pascal POUYANNE, Franck PUAU, Gilles RIERE, Valérie VALLIN, Carole VOTTERO, responsables de pôles à la direction Transports) ;
- Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie,
ainsi que :
 - Messieurs Michel BLANC et Frédéric DENTAND, chefs de département ;
 - Mesdames et Messieurs Luc BARBE, Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Stéphanie FLIPO, Gabriel LECAT, Rachel PUECHBERTY, Fabienne ROUSSET et Bertille ZYRKOFF ;
- Monsieur Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Nicole BOUVRET-SCHWINTE, Yann DEFFIN, Anne DUCRUEZET, Sébastien GRENINGER, Jean-Marie LAFOND, Sylvia LEGAIT, David PICHOT ;
- Messieurs Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur de la Direction Aménagement, et Laure VIE, son adjointe,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Fabienne ATHANASE, Jocelyne BLASER, Olivier BRE, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yoan CASSAR, Isabelle RIGAUD, Muriel SAINT-SARDOS ;
- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Sophie DELMAS, son adjointe (*à compter du 1^{er} avril 2020*) ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;

- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot ;

B) Responsabilité civile

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint ;

C) Gestion du patrimoine

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint ;

Article 3 - Subdélégation est également accordée, selon les modalités précisées dans les notes d'organisation :

A) pour les affaires relevant des attributions :

du Secrétariat Général, à :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint ;
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Christine DACHICOURT-COSSART, Cécile GHIONE, Hélène GOURIY, Lucie ILHE, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Agathe ROCA, Emilie ROOU, Brigitte SERVIERES, Émeline SEYER, Véronique VIALA et Andrzej ZAREMSKI ;

de la Direction Risques Industriels, à :

- Monsieur Philippe FRICOU, directeur de la Direction Risques Industriels par intérim (*jusqu'au 31 mars 2020*), et Yves BOULAIGUE, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels,
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Marie-Hélène BOUISSAC, Philippe CHARTIER, Hervé CHERAMY, Philippe CHOQUET, Olivier MEVEL et Elsa VERGNES.

de la Direction Risques Naturels, à :

- Messieurs Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe,
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Francis AUGE, Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Pierre-Olivier DUBOIS, Julien MERCÉ, Laurent MONTEL, Eric MUTIN, David RANFAING, et Anne SABATIER ;

de la Direction Transports, à :

- Messieurs Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint,

ainsi qu'à :

- Mesdames et Messieurs Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Nicolas MERY, Frédérique MIAILHE, Marie-Pierre NERARD, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO, Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;

de la Direction Ecologie, à :

- Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie, ainsi qu'à :
 - Messieurs Michel BLANC, Frédéric DENTAND et Michaël DOUETTE ;
 - Messieurs David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

de la Direction Energie et Connaissance, à :

- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, ainsi qu'à :
 - Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Yann DEFFIN, Anne DUCRUEZET, Sébastien GRENINGER, Jean-Marie LAFOND, Sylvia LEGAIT, David PICHOT, Sandrine RICCIARDELLA, Virginie RIVIERE, Ludivine VAN DUICK ;

de la Direction Aménagement, à :

- Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur de la Direction Aménagement, et Madame Laure VIE, son adjointe, ainsi qu'à :
 - Mesdames et Messieurs Fabienne ATHANASE, Jocelyne BLASER, Olivier BRE, Sylvie BROSSARD- LOTTIGIER, Yoan CASSAR, Isabelle RIGAUD, Muriel SAINT-SARDOS ;

de la Direction Appui Régional, à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;

du Cabinet de Direction et Communication, à :

- Madame BECHU Dominique, directrice du cabinet et de la communication ;

des Unités Interdépartementales, à :

- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Sophie DELMAS, son adjointe (à compter du 1^{er} avril 2020) ;

- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot.

B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :

- Monsieur Patrice WANDROL, chef du département transports routiers, ainsi que Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Isabelle DONGAY, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER et Carole VOTTERO pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application;

C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :

- Messieurs Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Madame Isabelle SAINT PIERRE, Messieurs Nicolas MERY, Franck PUAU et Alex URBINO, pour tous les actes précédents.

Article 4 - L'arrêté de subdélégation de signature du 14 février 2020 est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

17 MARS 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2020-03-17-002

DREAL : Décision de subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire aux responsables de BOP délégué et
aux responsables d'unité opérationnelle

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE**

**DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AUX RESPONSABLES DE BOP DÉLÉGUÉ
ET AUX RESPONSABLES D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, pour les dépenses et recettes relevant du programme 354 - action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant » ;

- en sa qualité de responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle des programmes (RUO) :
 - « Paysage, Eau, Biodiversité » (113) ;
 - « Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat » (135) ;
 - « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
 - « Prévention des Risques » (181) ;
 - « Infrastructures et Services de Transport » (203) ;
 - « Sécurité et Éducation Routière » (207) ;
 - « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mobilité Durables » (217).

- en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme :
 - « Énergie Climat et Après- mines » (174) ;
 - « Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable » (BOP 159-CGDD, action 10) ;
 - « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
 - « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354 - action 5 « fonctionnement courant » et action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant »).

Décide :

Article 1 -Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RBOP à :

-
- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

ainsi qu'à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint.

pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessus, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
2. Répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - ◆ DREAL Occitanie ;
 - ◆ DIRSO ;
 - ◆ DDT(M) 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82 ;
 - ◆ Préfectures 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82 ;
 - ◆ DDCS 30, 31, 34, 66 ;
 - ◆ DDCSPP 09, 11, 12, 32, 46, 48, 65, 81, 82.
3. Procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 -

A) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RUO :

1. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à :

- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

ainsi qu'à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint.

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

2. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à l'exécution des marchés publics n'impliquant pas d'engagement financier (agrément de sous-traitants, délivrance de l'exemplaire unique, décision de prolongation de délai,...) sans limitation de plafond, ainsi que les annexes A et B des demandes d'avis au RMA (responsable ministériel des achats) à :

- Monsieur Nicolas MERY, Direction Transports ;
- Monsieur Alex URBINO, Direction Transports ;
- Madame Isabelle SAINT PIERRE, Direction Transports ;
- Monsieur Jonathan BOISSONNADE, Direction Transports.

3. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et exécution des marchés publics, dans le cadre des BOP dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, Monsieur Christophe GAMET, son adjoint (BOP 203 et BOP 207) ;
- Monsieur Philippe FRICOU, directeur de la Direction Risques Industriels par intérim, et Monsieur Yves BOULAIGUE, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels (BOP 181 – actions 1 et 11) ;
- Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, Madame Marie-Line POMMET, son adjointe, et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181, FPRNM) ;
- Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie (BOP 113 – actions 2 et 7) ;
- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie Connaissance, (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD) ;
- Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur de la Direction Aménagement, et Madame Laure VIE, son adjointe (BOP 113 – action 1, et BOP 135).

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

4. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 90 000 € HT;à :
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203).
5. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 25 000 € HT ;à :
 - Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière (BOP 354 – actions 5 et 6, et BOP 217 – action 5) ;
 - Mesdames et Messieurs Laurent ALONSO, Nicolas ASSEMAT, Vanessa CLEMENT, Nadine COUTIN, Olivier DAUPHIN, Pascal DESMAISON, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Alexandre ROLLAND, et Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations (BOP 203).
6. Pour signer les actes administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution des dépenses et recettes (certificat pour paiement et proposition de titres de perception notamment), à :
 - Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
 - Monsieur Sylvain JOBLON, chef de la Division Comptabilité Publique Mutualisée, et Madame Isabelle CATELLA, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le préfet de Région et par délégation, le ».

7. Pour signer les décisions financières de titre 3 et 5 à :
 - Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
 - Monsieur Christian GODILLON, directeur des transports et Christophe GAMET son adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203) dans la limite de 90 000 euros HT.
8. Pour signer les décisions financières (titre 6) , inférieures à 200 000 € HT à :
 - Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;

9. Pour signer les décisions financières (titre 6) inférieures à 90 000 € HT à :
- Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie.

B) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

1. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Monsieur Christophe GAMET, son adjoint, (BOP 203 et BOP 207) sans limitation de seuil.
2. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Philippe FRICOU, directeur de la Direction Risques Industriels, par intérim, (BOP 181 – actions 1 et 11) et Monsieur Yves BOULAIGUE, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
 - Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, Madame Marie-Line POMMET, son adjointe, et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181) ;
 - Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie (BOP 113 – actions 2 et 7) ;
 - Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie Connaissance, (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217-CGDD) ;
 - Madame Anne DUCRUEZET (BOP 159-CGDD-et BOP 217 CGDD) ;
 - Madame Claire BASTY et Monsieur Sébastien GRENINGER (BOP 174) ;
 - Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur de la Direction Aménagement, et Madame Laure VIE, son adjointe (BOP 113 – action 1 et BOP 135) ;
 - Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint, et Monsieur Frédéric LE LOUS, (BOP 217 CPPEDMD et BOP 354 actions 5 et 6)
3. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 200 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Mesdames Marie-Pierre NERARD, cheffe du département mobilité-sécurité routière-transport ferroviaire, et Frédérique MIALHE, son adjointe ;
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203) ;
 - Monsieur Patrice WANDROL, chef du département transports routiers ;
 - Messieurs Olivier CALVET, chef de la division transports routiers à Toulouse, et Alain LUTTRINGER, chef de la division transports routiers à Montpellier ;
 - Monsieur Michel JAURY, chargé de mission ;
 - Madame Valérie VALLIN, cheffe du pôle environnement ;
 - Monsieur Franck PUAU, chef du pôle foncier ;
 - Mesdames et Messieurs Laurent ALONSO, Nicolas ASSEMAT, Vanessa CLEMENT, Nadine COUTIN, Olivier DAUPHIN, Pascal DESMAISONS, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Alexandre ROLLAND, et Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations (BOP 203) ;
 - Monsieur Pascal DESMAISONS, Chef du Pôle Soutien technique et administratif ;
 - Monsieur Jonathan BOISSONNADE, chef de la division gestion financière (BOP 203).
4. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € H.T., et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe (BOP 113 – Fonds AFITF) ;

et aux chefs de division du Département prévision des crues et hydrométrie de la Direction des Risques Naturels :

- Monsieur Jean-Jacques DELIBES, chef de la division Garonne -Tarn-Lot,
- Monsieur Eric MUTIN, chef de la division Méditerranée Ouest.

C) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG aux agents cités en annexe :

En ce qui concerne la validation dans Chorus DT, en tant que valideur VH1 ou VH2 (annexe A), des dépenses liées aux frais de déplacement et valideurs SG (annexe B) et GV (annexe C).

D) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

En ce qui concerne les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 354, action 5, des dépenses par carte achat d'un montant unitaire inférieur à 1 000 € HT, à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint.

E) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

1. En ce qui concerne les pièces de liquidation des dépenses liées à la paye, à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
- Madame Catherine REMY, Cheffe de la Division Ressources Humaines Mutualisées.

2. En ce qui concerne les pièces comptables et tous documents relatifs au recouvrement des recettes liées à la paye des agents, à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

17 MARS 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

ANNEXE A - Chorus DT - VH (valeur hiérarchique)

Structure de l'agent	Nom de l'agent	libellé structure
	BERG Patrick	
DREAL Occitanie/DIR/CAB	LAMRANI-CARPENTIER Yamina	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	FOREST Sébastien	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	LEMONNIER Sylvie	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	BECHU Dominique	DREAL Occitanie/DIR/CAB agents du Cabinet/Com uniquement
DREAL Occitanie/SG	ANDRIEUX Olivier	DREAL Occitanie/SG
DREAL Occitanie/DAR	HENRY Aurélie	DREAL Occitanie/DAR
DREAL Occitanie/DRN	CHAPELET Philippe	DREAL Occitanie/DRN
DREAL Occitanie/DRI	FRICOU Philippe (jusqu'au 31/03/2020)	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	BOULAIGUE Yves (à compter du 01/04/2020)	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DT	GODILLON Christian	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/ DE	FERNANDES Paula	DREAL Occitanie/ DE
DREAL Occitanie/DEC	PELLOQUIN Eric	DREAL Occitanie/DEC
DREAL Occitanie/DA	BOUCHUT Jean-Emmanuel	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/UID11-66	DENIS Laurent	DREAL Occitanie/UID11-66
DREAL Occitanie/UID 30-48	CASTEL Pierre	DREAL Occitanie/UID 30-48
DREAL Occitanie/UID34	LABELLE Hervé	DREAL Occitanie/UID34
DREAL Occitanie/UID 31-09	BIRON Philippe	DREAL Occitanie/UID 65-32
DREAL Occitanie/UID 31-09	NIQUET Jean	DREAL Occitanie/UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 81-12	BERLY Frédéric	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 82-46	CHAMPEIMONT Alain	DREAL Occitanie/UID 82-46

SECRETARIAT GENERAL (XX)

DREAL Occitanie/ DI	MÉDARD Serge	DREAL Occitanie/DI
DREAL Occitanie/ DILA	ROOU Emilie	DREAL Occitanie/DILA
DREAL Occitanie/ DILA	ILHE Lucie	DREAL Occitanie/DILA
DREAL Occitanie/RH Form	DACHICOURT-COSSART Christine	DREAL Occitanie/RH Form
DREAL Occitanie/UJM	ZAREMSKI Andrzej	DREAL Occitanie/UJM
DREAL Occitanie/UPSI	MEDARD Serge	DREAL Occitanie/UPSI
DREAL Occitanie/MQCGS	SEYER Émeline	DREAL Occitanie/MQCGS
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	DREAL Occitanie/UGF (+ soutien technique)
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)

DIVISION APPUI REGIONAL (Aurélie HENRY)

DREAL Occitanie/Dar	BOURDILLON Gil	DREAL Occitanie/DAR
DREAL Occitanie/DCPM	JOBLOU Sylvain	DREAL Occitanie/DCPM
DREAL Occitanie/DCPM	CATELLA Isabelle	DREAL Occitanie/DCPM
DREAL Occitanie/DRHM	REMY Catherine	DREAL Occitanie/DRHM
DREAL Occitanie/USSR	RUELLE Florence	DREAL Occitanie/USSR
DREAL Occitanie/USSR	JARRY Catherine	DREAL Occitanie/USSR

DIRECTION RISQUES NATURELS (Philippe CHAPELET)

DREAL Occitanie/DRN	POMMET Marie-Line	DREAL Occitanie/DRN
DREAL Occitanie/DOHC	RANFAING David	DREAL Occitanie/DOHC
DREAL Occitanie/DOHC	AUGE Francis	DREAL Occitanie/DOHC
DREAL Occitanie/DOHC	SABATIER Anne	DREAL Occitanie/DOHC
DREAL Occitanie/DPRN	MERCE Julien	DREAL Occitanie/DPRN
DREAL Occitanie/DPRN	MONTEL Laurent	DREAL Occitanie/DPRN
DREAL Occitanie/DPRN	DOLLE-PICANDET Claire	DREAL Occitanie/DPRN
DREAL Occitanie/DPCH	DELIBES Jean-Jacques	DREAL Occitanie/DPCH
DREAL Occitanie/DPCH	DUBOIS Pierre-Olivier	DREAL Occitanie/DPCH
DREAL Occitanie/DPCH	MUTIN Eric	DREAL Occitanie/DPCH

DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (N)

DREAL Occitanie/DRI	MEVEL Olivier	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	FILLOUX Aurélie	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	VERGNES Elsa	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	DOUTON France	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CHOQUET Philippe	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CHERAMY Hervé	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CHARTIER Philippe	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	ROULET Marie-Laure	DREAL Occitanie/DRI

DIRECTION TRANSPORTS (Christian GODILLON)

DREAL Occitanie/DT	GAMET Christophe	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/DPGF	CARLA Sophie	DREAL Occitanie/DPGF
DREAL Occitanie/DTR	WANDROL Patrice	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	CALVET Olivier	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	LUTTRINGER Alain	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	DONGAY Isabelle	DREAL Occitanie/DTR/DTRO registre
DREAL Occitanie/DTR	DUCOS Françoise	DREAL Occitanie/DTR/DTRO capacité professionnelle
DREAL Occitanie/DTR	VOTTERO Carole	DREAL Occitanie/DTR/DTRE registre
DREAL Occitanie/contrôle 66	KOCH Patrick	DREAL Occitanie/contrôle 66
DREAL Occitanie/contrôle 11	GASULLA Thierry	DREAL Occitanie/contrôle 11
DREAL Occitanie/contrôle 30-48	BEGHENNOU Bohalem	DREAL Occitanie/contrôle 30-48
DREAL Occitanie/contrôle 34	IMBERT Laurent	DREAL Occitanie/contrôle 34
DREAL Occitanie/contrôle 31nord	PAGES Pierre	DREAL Occitanie/contrôle 31nord
DREAL Occitanie/contrôle 09-31sud	CROS Patrick	DREAL Occitanie/contrôle 09-31sud

ANNEXE A - Chorus DT - VH (valideur hiérarchique)

DREAL Occitanie/contrôle 46-82	MASSIP Joëlle	DREAL Occitanie/contrôle 46-82
DREAL Occitanie/contrôle 81-12	CALMELS Céline	DREAL Occitanie/contrôle 81-12
DREAL Occitanie/contrôle 32-65	DELON Jean-Jacques	DREAL Occitanie/contrôle 32-65
DREAL Occitanie/DMORN	SAINT PIERRE Isabelle	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMORN	URBINO Alex	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMORN	MERY Nicolas	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMSR	NERARD Marie-Pierre	DREAL Occitanie/DMSR
DREAL Occitanie/DMSR	MIALHE Frédérique	DREAL Occitanie/DMSR

DIRECTION ÉCOLOGIE (XX)

DREAL Occitanie/DE	DOUETTE Michaël	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	DENTAND Frédéric	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	FLIPO Stéphanie	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	ESTEBES Nathalie	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	ROUSSET Fabienne	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	CHEMIN Paul	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	BARBE Luc	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	LECAT Gabriel	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	BLANC Michel	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	ZYRKOFF Bertille	DREAL Occitanie/DE

DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE (Eric PELLOQUIN)

DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	DREAL Occitanie/USGA
DREAL Occitanie/DSIG	DEFFIN Yann	DREAL Occitanie/DSIG
DREAL Occitanie/Denergie ouest	GRENINGER Sébastien	DREAL Occitanie/Denergie ouest
DREAL Occitanie/DDDP	DUCRUEZET Anne	DREAL Occitanie/DDDP
DREAL Occitanie/Denergie est	BASTY Claire	DREAL Occitanie/Denergie est
DREAL Occitanie/DAE	LAFOND Jean-Marie	DREAL Occitanie/DAE
DREAL Occitanie/DAE Ouest	PICHOT David	DREAL Occitanie/DAE Ouest
DREAL Occitanie/DS	LEGAIT Sylvia	DREAL Occitanie/DS

DIRECTION AMENAGEMENT (Jean-Emmanuel BOUCHUT)

DREAL Occitanie/DA	RIGAUD Isabelle	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	BROSSARD LOTTIGIER Sylvie	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	BLASER Jocelyne	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	VIE Laure	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	BRE Olivier	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	ATHANASE Fabienne	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	CASSAR Yohan	DREAL Occitanie/DA

UID 11-66 (Laurent DENIS)

DREAL Occitanie/UID11-66	ZETTWOOG Thomas	DREAL Occitanie/UID11-66
DREAL Occitanie/UID11-66	ROLLOT Jean-Louis	DREAL Occitanie/UID11-66

UID 30-48 (Pierre CASTEL)

DREAL Occitanie/UID30-48	LAURENT Thibault	DREAL Occitanie/UID30-48
--------------------------	------------------	--------------------------

UID 34 (Hervé LABELLE)

--	--	--

UID 65-32 (Philippe BIRON)

DREAL Occitanie/UID 65-32	DELMAS Sophie	DREAL Occitanie/UID 65-32
---------------------------	---------------	---------------------------

UID 31-09 (Jean-NIQUET)

DREAL Occitanie/UID 31-09	CORTES Rémy	DREAL Occitanie/UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 31-09	GERMAIN Hervé	DREAL Occitanie/UID 31-09

UID 81-12 (Frédéric BERLY)

DREAL Occitanie/UID 81-12	SABRI Lhassan	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	SOUYRI Jérôme	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	CHANTELAUVE Guillaume	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	GAUBERT Céline	DREAL Occitanie/UID 81-12

UID 82-46 (Alain CHAMPEIMONT)

DREAL Occitanie/UID 82-46	LIOCHON Marc	DREAL Occitanie/UID 82-46
DREAL Occitanie/UID 82-46	VIGNAL Sébastien	DREAL Occitanie/UID 82-46

Structure de l'agent	Nom de l'agent	enveloppe gérée
DIRECTION		
DREAL Occitanie/DIR/CAB	MALOUVET ELISABETH	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB	MOUCHAN JUILA	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB	GAY MAGALI	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB	MONTICELLI CYNTIA	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
SECRETARIAT GENERAL (XX)		
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)
DREAL Occitanie/UGF	LENJUD Stéphanie	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)
DREAL Occitanie/SG Direction	SENDER Claudine	354 – SG et sous-enveloppes SG ; 354 – syndicats permanents ; 354 – syndicats non permanents ; 354 – ASCE
DIVISION APPUI REGIONAL (Aurélie HENRY)		
DREAL Occitanie/DAR	BROSSIER Corine	354 – DAR et sous-enveloppes DAR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DAR	MILLON Marlène	354 – DAR et sous-enveloppes DAR ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION RISQUES NATURELS (Philippe CHAPELET)		
DREAL Occitanie/UGAF	BRUZOU Bernard	181ROME ; 354 – DRN ; 181-10-05 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UGAF	MASO Valérie	181ROME ; 354 – DRN ; 181-10-05 ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (N)		
DREAL Occitanie/DRI	DOUTON France	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ;
DREAL Occitanie/DRI	MARTINAGE Marine	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRI	MACQ Alice	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRI	ROULET Marie- Laure	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION TRANSPORTS (Christian GODILLON)		
DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DPGF	RABAUD Annie	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DTR	VUILLEMIN Michèle	354 – DT ; 203 – DT ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DMORN	REQUIRAND Nadine	354 – DT ; 203 – DT ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION ÉCOLOGIE (XX)		
DREAL Occitanie/DE	ESTEBES Nathalie	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 354 syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	DUROYON Alain	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	MALADEN Sylvie	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	ROUDIL Marie-Christine	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	BUITRAGO Manuela	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE
DREAL Occitanie/DE	GAYRAUD Nicolas	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE
DREAL Occitanie/DE	MARTINS Brigitte	354 – syndicats non permanents
DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE (Eric PELLOQUIN)		
DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	354 – DEC ; 159 – DEC ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/USGA	SCZOSTKA Céline	354 – DEC ; 159 – DEC ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION AMENAGEMENT (Jean-Emmanuel BOUCHUT)		
DREAL Occitanie/DA	DUTERTRE Isabelle	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	ROUSSEL Anne	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	DELOS Béatrice	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	DURANT Sandrine	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	D'HENRI Françoise	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	MERLAN Yannick	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
UID 11-66 (Laurent DENIS)		
DREAL Occitanie/UID11-66	MAUSSANG Marie-Dominique	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID11-66	VAN-PRAET Maryline	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
UID 30-48 (Pierre CASTEL)		
DREAL Occitanie/UID30-48	JULIEN Josiane	354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID30-48	BOURGOIN Christophe	354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID30-48	RABIER Huguette	354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents
UID 34 (Hervé LABELLE)		
DREAL Occitanie/UID34	Hervé LABELLE	354 – UID34 ; 181 – UID34 ; 354 – syndicats non permanents
UID 65-32 (Philippe BIRON)		
DREAL Occitanie/UID 65-32	PLAGNET Sophie	354 – UID65-32 ; 181 – UID65-32 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 65-32	CLUCHIER Viviane	354 – UID65-32 ; 181 – UID65-32 ; 354 – syndicats non permanents
UID 31-09 (Jean-NIQUET)		
DREAL Occitanie/UID 31-09	JOFFRES Candice	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 31-09	FONTAINE Rebecca	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 31-09	MARTINEZ Dominique	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
UID 81-12 (Frédéric BERLY)		
DREAL Occitanie/UID 81-12	REQUENA Carmen	354 – UID81-12 ; 181 – UID81-12 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 81-12	CALMEJANE Martine	354 – UID81-12 ; 181 – UID81-12 ; 354 – syndicats non permanents
UID 82-46 (Alain CHAMPEIMONT)		
DREAL Occitanie/UID 82-46	POMA Armelle	354 – UID82-46 ; 181 – UID82-46 ; 354 – syndicats non permanents

Structure de l'agent	Nom de l'agent BERG Patrick	enveloppe gérée
----------------------	--	-----------------

SECRETARIAT GENERAL (XX)

DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	Ensemble des enveloppes de la DREAL Occitanie
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	Ensemble des enveloppes de la DREAL Occitanie

DIRECTION RISQUES NATURELS (Philippe CHAPELET)

DREAL Occitanie/UGAF	BRUZOU Bernard	181-10-05 ; 181ROME
DREAL Occitanie/UGAF	MASO Valérie	181-10-05 ; 181ROME

DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (N)

DREAL Occitanie/DRI	DOUTON France	181 – DRI ; 174 – DRI
DREAL Occitanie/DRI	MARTINAGE Marine	181 – DRI ; 174 – DRI
DREAL Occitanie/DRI	MACQ Alice	181 – DRI ; 174 – DRI

DIRECTION TRANSPORTS (Christian GODILLON)

DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DPGF	RABAUD Annie	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DTR	VUILLEMIN Michèle	203 – DT
DREAL Occitanie/DMORN	REQUIRAND Nadine	203 – DT

DIRECTION ÉCOLOGIE (XX)

DREAL Occitanie/DE	ZYRKOFF Bertille	113-07-31-DE ; 113-07-41-DE
DREAL Occitanie/DE	DUROYON Alain	113-07-31-DE ; 113-07-41-DE
DREAL Occitanie/DE	MALADEN Sylvie	113-07-31-DE ; 113-07-41-DE

DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE (Eric PELLOQUIN)

DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	159 – DEC
DREAL Occitanie/USGA	SCZOSTKA Céline	159 – DEC

DIRECTION AMENAGEMENT (Jean-Emmanuel BOUCHUT)

DREAL Occitanie/DA	D'HENRI Françoise	134 – DA ; 113-01-10-DA
--------------------	-------------------	-------------------------

UID 11-66 (Laurent DENIS)

DREAL Occitanie/UID11-66	VAN-PRAET Maryline	181 – UID 11-66
--------------------------	--------------------	-----------------

UID 30-48 (Pierre CASTEL)

DREAL Occitanie/UID 30-48	CASTEL Pierre	181 – UID 30-48
DREAL Occitanie/UID30-48	JULIEN Josiane	181 – UID 30-48

UID 34 (Hervé LABELLE)

DREAL Occitanie/UID34	LABELLE Hervé	181 – UID 34
-----------------------	---------------	--------------

UID 65-32 (Philippe BIRON)

DREAL Occitanie/UID 65-32	PLAGNET Sophie	181 – UID 65-32
DREAL Occitanie/UID 65-32	CLUCHIER Viviane	181 – UID 65-32

UID 31-09 (Jean-NIQUET)

DREAL Occitanie/UID 31-09	JOFFRES Candice	181 – UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 31-09	FONTAINE Rebecca	181 – UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 31-09	MARTINEZ Dominique	181 – UID 31-09

UID 81-12 (Frédéric BERLY)

DREAL Occitanie/UID 81-12	CALMEJANE Martine	181 – UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	REQUENA Carmen	181 – UID 81-12

UID 82-46 (Alain CHAMPEIMONT)

DREAL Occitanie/UID 82-46	POMA Armelle	181 – UID 82-46
---------------------------	--------------	-----------------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-014

2020-393-Désignation Représentants des Usagers-CDU-CH Bagnols
sur Cèze

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 -0393

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4168 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier "Louis Pasteur" à Bagnols sur Cèze
FINESS 300780053

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4168 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier "Louis Pasteur" à Bagnols sur Cèze (FINESS 300780053);

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) agréée sous le numéro N2016RN0165
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier "Louis Pasteur" à Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

SANCHEZ Maité Association La Ligue contre le Cancer

PESCHIER Alain Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

RICHARD Nicole Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

Josiane VOIRIN Union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

1 8 MARS 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-015

2020-565-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Maison de
santé La Pomarède

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 565

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4172 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE
FINESS 300780111

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4172 du 03 Décembre 2019 modifiée par la décision 2020/0052 du 17 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE (FINESS 300780111);

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de l'Association Française des Diabétiques du Gard (AFD 30) en date du 13 février 2020, mettant un terme à l'adhésion de Monsieur Gabriel REMY;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Fédération Française des Diabétiques agréée sous le numéro N2016RN0082

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Maison de santé La Pomarède est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Monique MOLLIERE UFC Que Choisir

Yannick PRIOUX Fédération Française des Diabétiques
(AFD 30)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 "Un poste à désigner"

SUPPLEANT 1 "Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

1 8 MARS 2023

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-006

2020-567-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Clinique du
Relais Caillac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 567

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4163 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique du Relais à CAILLAC
FINESS 460785900**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4163 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Relais à CAILLAC (FINESS 460785900) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 10 février 2020, de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Lot faisant état du décès de Madame Monique CAUTILLON, Représentant des Usagers titulaire au sein de la CDU ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
Occitanie 6 millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique du Relais à CAILLAC est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Monique MARIE KIDAD Union départementale des associations familiales (UDAF)

Nicole REYJAL Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Geneviève FABRE Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 "Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

1 8 MARS 2023

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-001

2020-568-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Clinique St
Michel Prades

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 568

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Saint Michel à Prades
FINESS 660780776

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR agréée sous le numéro N2017RN0017

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
16 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Saint Michel à Prades :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Brigitte MAZUROWSKI Association La Ligue contre le Cancer

Delphine MOLLET Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 MARS 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-012

2020-569-Désignation Représentants des Usagers-CDU-HAD 3G
Santé Nîmes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 569

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'HAD 3G Santé à Nîmes
FINESS 300013778

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAAF) agréée sous le numéro R2017RN0078

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'HAD 3G Santé à Nîmes :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Maïté SANCHEZ

Association La Ligue contre le Cancer

Yvette SENEGAS

Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1

« Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2

« Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 MARS 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-008

2020-570-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Clinique
Font Redonde Figeac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 570

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4160 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Font Redonde à FIGEAC
FINESS 460006075

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4160 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Font Redonde à Figeac (FINESS 460006075) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Font Redonde à Figeac est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Alain LAFON Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

Marie-Aimée VEAUX Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Sylvaine LEGLAND Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

Maryse THAMIE Union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 MARS 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-002

2020-571-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Clinique St
Joseph de Supervaltech

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 571

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4108 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique Saint Joseph de Supervaltech
FINESS 660780743

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4108 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint Joseph de Supervaltech (FINESS 660780743) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association Française des Diabétiques (AFD 66) agréée sous le numéro N2016RN0082
- Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR agréée sous le numéro N2017RN0017

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Saint Joseph de Supervaltech est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Jeanne DANJOU Association Ligue contre le Cancer

Bernard BOURRAT Association Française des Diabétiques - (AFD 66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Brigitte MAZUROWSKI Association Ligue contre le Cancer

Delphine MOLLET Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 MARS 2020**

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-011

2020-572-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Polyclinique
Grand Sud Nîmes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 572

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4123 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Polyclinique Grand Sud Nîmes
FINESS 300788502

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4123 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Grand Sud à Nîmes (FINESS 300788502) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 03 février 2020, de Madame Lucette REVEST, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées agréée sous le numéro N2017RN00009
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association La Ligue nationale contre l'Obésité agréée sous le numéro N2019AG0005

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique Grand Sud à Nîmes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Cécile BRESSON Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées – (France Alzheimer Gard)

Lisette PERSILLET Association des Paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Fabienne STIEVENART Association la Ligue nationale contre l'Obésité

SUPPLEANT 2 "Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

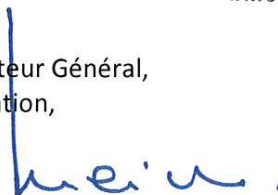
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 MARS 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-007

2020-573-Désignation Représentants des Usagers-CDU-SSR
Bellevue Cahors

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 573

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4159 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
de la **SAS clinique du Quercy -**
Soins de Suite et de Réadaptation Bellevue à Cahors
FINESS 460780042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4159 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la SAS clinique du Quercy - Soins de Suite et de Réadaptation Bellevue à Cahors (FINESS 460780042) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 10 février 2020, de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Lot faisant état du décès de Madame Monique CAUTILLON, Représentant des Usagers titulaire au sein de la CDU ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la SAS clinique du Quercy - Soins de Suite et de Réadaptation Bellevue à Cahors est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Marie-Joëlle AYRAL Union départementale des associations familiales (UDAF)

Michel GASTON Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Jacques LLORCA Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2

"Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 MARS 2023

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-005

2020-574-Désignation Représentants des Usagers-CDU-CH Albi

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 574

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4042 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier d'Albi
FINESS 810000331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4042 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier d'Albi (FINESS 810000331) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 03 février 2020, de Monsieur Claude BAFFALEUF, représentante des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier d'Albi est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Isabelle SAUNIER Union départementale des associations familiales (UDAF)

Janine TUVIGNON Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Armande ROQUES Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

Marie-Angèle MAFFRE Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 MARS 2023

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-004

2020-575-Désignation Représentants des Usagers-CDU-CH Florac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 575

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2020/0396 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de Florac
FINESS 480780139

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2020/0396 du 18 février 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Florac (FINESS 480780139) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Florac est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Marlène LAPIERRE	Association La Ligue contre le Cancer
Geneviève MERLE	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Marlène CHABALIER	Association UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	« Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 MARS 2020**

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-003

2020-576-Désignation Représentants des Usagers-CDU-A2LFS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 576

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4091 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de Association Lozérienne de Lutte Contre Les Fléaux Sociaux (A2LFS)
FINESS 480782101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4091 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'Association Lozérienne de Lutte Contre Les Fléaux Sociaux (A2LFS) (FINESS 480782101) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association Générations Mouvement agréée sous le numéro N2016RN0094

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Association Lozérienne de Lutte Contre Les Fléaux Sociaux (A2LFS) est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Roger AMOUROUX Union départementale des associations familiales (UDAF)

Antonio VIERA Association des paralysés de France (APF)
France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Pierre BRUEL Union départementale des associations familiales (UDAF)

Michèle CASTAN Association Générations Mouvement

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 18 MARS 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-009

2020-577-Désignation Représentants des Usagers-CDU-Le Christina
Chalabre

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 577

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4082 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre
FINESS 110780194

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4082 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre (FINESS 110780194) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Maïté-France CARBONNEAU

Association France Alzheimer

Jean-Luc FERRER

Association des Paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Christiane GOMEZ

Association UFC Que Choisir

SUPPLEANT 2

"Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 MARS 2023

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-010

2020-578-Désignation Représentants des Usagers-CDU-CH Ax les
Thermes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 578

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3968 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
du **CH AX LES THERMES "SAINT LOUIS"**
FINESS 090180019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/3968 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier "Saint Louis" à Ax les Thermes (FINESS 090180019) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) agréée sous le numéro N2016RN0053
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN016

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier "Saint Louis" à Ax les Thermes est modifié comme suit:

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Christian CHEVALIER Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

Jean-Luc FERRER Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Christiane GOMEZ Association UFC Que Choisir

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 MARS 2020**

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-26-007

Arrêté ARS Occitanie n° 2020-0710 portant mobilisation des
étudiants en santé pour la gestion de crise

Arrêté ARS Occitanie portant mobilisation des étudiants en santé pour la gestion de crise

Arrêté ARS Occitanie n° 2020-0710 portant mobilisation des étudiants en santé pour la gestion de crise.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu l'article L 1431-1 du Code de la santé attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1 et 6111-2 relatifs aux missions des établissements de santé, ainsi que l'article L 6112-1 rappelant le principe de la continuité du service public hospitalier et l'article L 6153-10 ;

Vu l'arrêté N° 0064 du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le virus COVID-19 et notamment son article 4 portant suspension de l'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur du 16 au 29 mars 2020 ;

Vu l'arrêté 2020-036 du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'instruction DGOS-DGESIP du 18 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire provoquée par le COVID-19 telle que rectifiée le 19 mars 2020 ;

CONSIDERANT la crise sanitaire liée à l'afflux de patients atteints du virus du COVID-19 aux seins des structures de santé de l'Occitanie et la sollicitation des personnels médicaux et non médicaux qui en résulte ;

CONSIDERANT la déprogrammation des opérations non urgentes, le recrutement de personnels en intérim, le déploiement des équipes en interne le recours au plafonnement des heures supplémentaires ;

CONSIDERANT en ces circonstances exceptionnelles, la forte mobilisation des étudiants en santé pour participer à la lutte contre le virus COVID-19 dans le cadre de leur formation et de la continuité des soins ;

CONSIDERANT les propositions de volontariat formulées par de nombreux étudiants médicaux et non médicaux d'Occitanie,

ARRETE

Article 1 :

Les étudiants non médicaux et les étudiants des formations médicales de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie jusqu'au 3^{ème} cycle inclus, peuvent, pendant toute la durée de leur stage obligatoire et jusqu'à besoin compte tenu de la crise, être affectés ou réaffectés à tout terrain de stage du ressort des organismes de formation, des établissements d'accueil et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Par dérogation, et sur la base du volontariat, après conclusion d'une convention de stage conclue entre l'organisme d'accueil et l'organisme de formation dont ils relèvent, les étudiants non médicaux, les étudiants de formations médicales de 1^{er} et 2^{ème} cycle de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie, ainsi que ceux du 3^{ème} cycle court d'odontologie et de pharmacie peuvent venir en appui des équipes de toute structure de santé y compris médico-sociale et ambulatoire en capacité de les encadrer, dans la stricte limite des compétences qui leurs sont attribuées par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 :

Les internes de médecine, de pharmacie, ainsi que les internes en odontologie en fonctions de leurs compétences mobilisables dans le cadre de la crise sanitaire peuvent être librement réaffectés au sein de leur établissement initial, ou affectés à tout autre service ou terrain de stage, jusqu'au terme de cette affectation initiale, telle qu'éventuellement prolongée par les lois et les règlements en vigueur.

Par dérogation, et sur la base du volontariat, ils peuvent être réaffectés en dehors de leur établissement d'affectation initial pour la même durée, dans tout service ou terrain de stage de la subdivision universitaire dont ils relèvent, après accord de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 3 :

Pour les réaffectations dans une autre structure de santé, avec l'accord des structures de santé et de l'étudiant, par cet arrêté, l'Agence Régionale de Santé Occitanie émet un avis favorable tacite et n'émettra d'avis individuel qu'en cas de spécificités et sur demande expresse, charge aux structures de santé de réaffectation des étudiants de transmettre un tableau récapitulatif daté et actualisé pour toute modification d'affectation à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 :

Les structures de santé et médico-sociales sont autorisées à recruter dans le cadre de vacances, des étudiants en santé sur tout poste compatible avec leurs compétences en application des lois et règlements en vigueur, y compris sur des fonctions supports.

Article 5 :

Toutes les dispositions concernant la rémunération des étudiants en santé s'appliquent.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

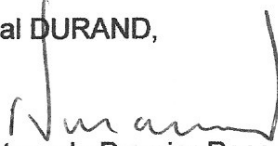
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie

Article 8 :

Monsieur le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les Directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires et des établissements sanitaires, les directeurs des établissements médico sociaux et ambulatoires, les Présidents des Universités, les Directeurs des Instituts de Formation, des Unités de Formations et de Recherche et des Structures de Formation des études en Santé de la Région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26/03/2020

Pascal DURAND,



Directeur du Premier Recours de
l'Agence Régionale de santé
Occitanie

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-26-005

Décision ARS Occitanie n°2020-0589 autorisation l'Institut de
Cancérologie d Montpellier à exercer l'activité de soins de
réanimation sur son site

Décision ARS Occitanie n° 2020-0589

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

Considérant que l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose en son article 7 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser avec effet immédiat, à titre dérogatoire et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant la situation sanitaire grave constatée en région Occitanie et la difficulté majeure du système sanitaire régional à assurer dans ce contexte l'offre de soins en réanimation requise pour répondre aux besoins de santé de la population, il y a lieu d'autoriser de manière exceptionnelle et pour une durée limitée des implantations supplémentaires d'activité de soins de réanimation indépendamment des implantations prévues au Projet Régional de Santé ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de Montpellier n'est pas autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site à Montpellier ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de Montpellier a apporté des éléments démontrant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation sur son site de Montpellier ;

Considérant que la menace sanitaire grave, constatée par le ministre, nécessite la réalisation de l'activité de soins de réanimation sur le site de l'Institut de Cancérologie à Montpellier ;

DECIDE

Article 1er : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, l'Institut de Cancérologie de Montpellier est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus (EJ : 340780493 ; ET : 340000207).

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de quatre mois.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se réserve le droit de retirer cette autorisation de façon anticipée dès le constat de la fin de la situation de menace sanitaire grave.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 4 : Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'Institut de Cancérologie de Montpellier accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 de la présente décision est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le Procureur de la République de Montpellier est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 7 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2020**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-26-003

Décision ARS Occitanie n°2020-0590 autorisation la Polyclinique Grand Sud à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site

Décision ARS Occitanie n° 2020-0590

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

Considérant que l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose en son article 7 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser avec effet immédiat, à titre dérogatoire et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant la situation sanitaire grave constatée en région Occitanie et la difficulté majeure du système sanitaire régional à assurer dans ce contexte l'offre de soins en réanimation requise pour répondre aux besoins de santé de la population, il y a lieu d'autoriser de manière exceptionnelle et pour une durée limitée des implantations supplémentaires d'activité de soins de réanimation indépendamment des implantations prévues au Projet Régional de Santé ;

Considérant que la Polyclinique Grand Sud n'est pas autorisée à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site à Nîmes ;

Considérant que la Polyclinique Grand Sud a apporté des éléments démontrant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation sur son site de Montpellier ;

Considérant que ce contexte de menace sanitaire grave, constatée par le ministre des solidarités et de la santé, rend nécessaire la réalisation de l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes ;

DECIDE

Article 1er : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la Polyclinique Grand Sud est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus (EJ : 300017985 ; ET : 300788502).

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de quatre mois.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se réserve le droit de retirer cette autorisation de façon anticipée dès le constat de la fin de la situation de menace sanitaire grave.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 4 : Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la SAS Polyclinique Grand Sud accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 de la présente décision est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le Procureur de la République de Nîmes est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 7 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2020**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-26-004

Décision ARS Occitanie n°2020-0591 autorisation la Polyclinique St
Roch à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site

Décision ARS Occitanie n° 2020-0591

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

Considérant que l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose en son article 7 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser avec effet immédiat, à titre dérogatoire et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant la situation sanitaire grave constatée en région Occitanie et la difficulté majeure du système sanitaire régional à assurer dans ce contexte l'offre de soins en réanimation requise pour répondre aux besoins de santé de la population, il y a lieu d'autoriser de manière exceptionnelle et pour une durée limitée des implantations supplémentaires d'activité de soins de réanimation indépendamment des implantations prévues au Projet Régional de Santé ;

Considérant que la SAS Polyclinique Sant Roch n'est pas autorisée pour exercer l'activité de soins de réanimation sur son site à Montpellier ;

Considérant que la Polyclinique Saint Roch a apporté des éléments démontrant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation sur son site de Montpellier ;

Considérant que la menace sanitaire grave, constatée par le ministre, nécessite la réalisation de l'activité de soins de réanimation sur le site de la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier ;

DECIDE

Article 1er : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la Polyclinique Saint Roch est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus (EJ : 340000306 ; ET : 340022979).

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de quatre mois.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se réserve le droit de retirer cette autorisation de façon anticipée dès le constat de la fin de la situation de menace sanitaire grave.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 4 : Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la SAS Polyclinique Saint Roch accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 de la présente décision est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le Procureur de la République de Montpellier est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 7 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2020**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-26-002

Décision ARS Occitanie n°2020-0592 autorisation la clinique Saint
Jean à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site

Décision ARS Occitanie n° 2020-0592

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

Considérant que l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose en son article 7 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser avec effet immédiat, à titre dérogatoire et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant la situation sanitaire grave constatée en région Occitanie et la difficulté majeure du système sanitaire régional à assurer dans ce contexte l'offre de soins en réanimation requise pour répondre aux besoins de santé de la population, il y a lieu d'autoriser de manière exceptionnelle et pour une durée limitée des implantations supplémentaires d'activité de soins de réanimation indépendamment des implantations prévues au Projet Régional de Santé ;

Considérant que la Clinique Saint Jean n'est pas autorisée à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site de Montpellier ;

Considérant que la Clinique Saint Jean a apporté des éléments démontrant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation sur son site de Montpellier ;

Considérant que ce contexte de menace sanitaire grave nécessite la réalisation de l'activité de soins de réanimation sur le site de la Clinique Saint Jean de Montpellier.

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la Clinique Saint Jean est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus sur son site à Montpellier (EJ : 340000272 ; ET : 340780634).

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de quatre mois.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se réserve le droit de retirer cette autorisation de façon anticipée dès le constat de la fin de la situation de menace sanitaire grave.

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 4 : Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique Saint Jean accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1^{er} de la présente décision est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le Procureur de la République de Montpellier est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2020**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-26-001

Décision ARS Occitanie n°2020-0594 autorisation le CH de Bagnols
sur Cèze à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site

Décision ARS Occitanie n° 2020-0594

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

Considérant que l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose en son article 7 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser avec effet immédiat, à titre dérogatoire et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant la situation sanitaire grave constatée en région Occitanie et la difficulté majeure du système sanitaire régional à assurer dans ce contexte l'offre de soins en réanimation requise pour répondre aux besoins de santé de la population, il y a lieu d'autoriser de manière exceptionnelle et pour une durée limitée des implantations supplémentaires d'activité de soins de réanimation indépendamment des implantations prévues au Projet Régional de Santé ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze n'est pas autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze a apporté des éléments démontrant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation sur son site ;

Considérant que ce contexte de menace sanitaire grave, constatée par le ministre des solidarités et de la santé, rend nécessaire la réalisation de l'activité de soins de réanimation sur le site de l'hôpital de Bagnols-sur-Cèze ;

DECIDE

Article 1er : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus est accordée au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze sur son site (EJ : 300780053 ; ET : 300000031).

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de quatre mois.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se réserve le droit de retirer cette autorisation de façon anticipée dès le constat de la fin de la situation de menace sanitaire grave.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 4 : Le Procureur de la République de Nîmes est informé de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2020**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-26-006

Décision ARS Occitanie n°2020-0595 autorisation le GIE Scanner
IRM clinique du Parc à exploiter un équipement matériel lourd de
type scanner

Décision ARS Occitanie n° 2020-0595

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

Considérant que l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose en son article 7 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la situation sanitaire grave constatée en région Occitanie et la difficulté majeure du système sanitaire régional à assurer dans ce contexte l'offre de soins en imagerie médicale requise pour répondre aux besoins de santé de la population, il y a lieu d'autoriser de manière exceptionnelle et pour une durée limitée des équipements matériels lourds supplémentaires indépendamment de ceux prévus au Projet Régional de Santé ;

Considérant que ce contexte de menace sanitaire grave, constatée par le Ministre des solidarités et de la santé, nécessite que soit remis en service le second scanner initialement installé sur le site de la maison médicale du Parc, afin d'apporter une réponse aux besoins de la médecine de ville de l'agglomération de Toulouse ;

Considérant en effet que ce scanner a été cédé en date du 30 octobre 2019 au GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud et qu'il a fait l'objet d'un remplacement d'équipement, il est actuellement disponible et peut être remis en service rapidement,

Considérant que le GIE SCANNER IRM Clinique du Parc a apporté des éléments démontrant sa capacité à installer un deuxième scanner sur son site ;

Considérant que la réinstallation de ce scanner devra faire l'objet au préalable d'une décision d'approbation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le code de la santé publique et l'Agence de Sûreté Nucléaire en tenant compte de toutes remarques éventuelles ;

DECIDE

Article 1er : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, le GIE SCANNER IRM clinique du Parc est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à installer un second scanner sur le site de la Maison Médicale du Parc à Toulouse (EJ : 310015559) (ET : 310015359).

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de quatre mois.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé se réserve le droit de retirer cette autorisation de façon anticipée dès le constat de la fin de la situation de menace sanitaire grave.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution sans délai, dès autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Article 4 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité administrative, Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

Article 5 : Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, le GIE SCANNER IRM clinique du Parc accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1^{er} de la présente décision est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 7 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **25 MARS 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Page 2 sur 2

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-24-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BAZALGETTE enregistré sous le 48 19 62, d'une superficie de 157,5593 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BAZALGETTE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC BAZALGETTE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 04/10/2019 sous le n° **48 19 62**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 157 ha 55 a 93 ca sis sur la commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC du ROUCAL auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 26/11/2019 sous le n° **48 19 78**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 149 ha 92 a 75 ca sis sur la commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ ;

Considérant le courrier en date du 6 décembre 2019 de la DDT de Lozère

Considérant la situation du GAEC BAZALGETTE dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DU VALDONNEZ (48 000) qui exploite actuellement 445,10 ha déclarés soit 307,99 ha admissibles ;

Considérant que cette opération est classée dans les ordres de priorité du schéma directeur régional des exploitations agricoles en priorité n° 3 « installation dans les conditions de viabilité économique » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BAZALGETTE dont le siège d'exploitation est situé à lieu-dit « La BAZALGETTE » 48000 St ETIENNE DU VALDONNEZ est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 157 ha 55 a 93 ca sur les parcelles : section E : 72-78-82-85-91-386-387-392-395-397-438-550-551-570-571-580-588-642-649-654-655-658-659-668-688-841-854-856-860-866-871-872-873-878-879-946-948-949- sis sur la commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-24-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du ROUCAL enregistré sous le 48 19 78, d'une superficie de 149,9275 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du ROUCAL



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC du ROUCAL auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 26/11/2019 sous le n° **48 19 78**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 149 ha 92 a 75 ca sis sur la commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC BAZALGETTE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 04/10/2019 sous le n° **48 19 62**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 157 ha 55 a 93 ca sis sur la commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ ;

Considérant la situation du GAEC DU ROUCAL dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DU VALDONNEZ (48 000) en cours d'installation.

Considérant que cette opération est classée dans les ordres de priorité du schéma directeur régional des exploitations agricoles en priorité n° 3 « installation dans les conditions de viabilité économique » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC du ROUCAL dont le siège d'exploitation est situé à lieu-dit « La BAZALGETTE » 48000 St ETIENNE DU VALDONNEZ est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 149 ha 92 a 75 ca sur les parcelles : section E : 72-78-82-85-91-386-387-392-395-397-438-550-551-570-571-649-654-655-658-659-668-688-854-855-856-860-871-872-873-878-879- sis sur la commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations et en particulier d'obtenir du propriétaire le droit d'exploiter des surfaces dans le cadre d'une location.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-03-24-008

Délégation de signature à M. Benoit DELAUNAY, Recteur de
l'académie de Toulouse, pour le service de gestion et d'exploitation
du campus de Toulouse

**Arrêté portant délégation de signature
de Mme la rectrice de région académique au titre de la Chancellerie-
service de gestion et d'exploitation (SGE) du campus de Rangueil,
à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse**

Secrétariat Général

Téléphone
04 67 91 48.12

Fax
04 67 60 76 15

Courriel
ce.recsq@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

VU - le code de l'Éducation et en particulier les articles R.222-13 et suivants, R.222-19, R.222-19-1, R.222-19-2, D222-20, D.222-23-2, R.222-24, R.222-24-1, R.222-25 et R.222-36-1 à R.222-36-3, R911-82 à R911-90, R442-9 et suivants,

VU - le code de la commande publique

VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU - le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU - le décret n°2019-1600 du 31 décembre 2019 portant dissolution de chancelleries, VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BEJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,

VU - le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 nommant M. Benoit DELAUNAY recteur de l'académie de Toulouse,

VU - l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du ministre aux recteurs d'académie,

VU - l'arrêté du 18 février 2020 nommant M. Vincent DENIS, en tant que secrétaire général de l'académie de Toulouse.

ARRÊTE

DOMAINE ADMINISTRATIF

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de signer :

- les actes administratifs de gestion courante entrant dans les attributions du SGE,
- les actes de gestion courante concernant les prestations, tâches ou interventions relevant de la maîtrise d'ouvrage exercée par la Chancellerie-SGE.
- les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à un an pour les agents non titulaires recrutés sur le budget propre du SGE.

Article 2

La délégation de signature que Mme la rectrice de région accorde à l'article 1^{er} à M. le recteur de l'académie de Toulouse peut être subdéléguée par ce dernier à M. Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Toulouse, qui lui-même pourra la subdéléguer à Mme Virginie CELLIER, directrice du service de gestion et d'exploitation du Campus de Rangueil.

DOMAINE FINANCIER

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de signer :

- Comptabilité : les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recettes, les pièces justificatives des dépenses, les documents comptables intéressant la gestion financière du SGE, et d'engager, de constater, de liquider et d'ordonnancer les dépenses imputables sur le budget de la Chancellerie-SGE.
- Commande publique :
 - les actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques, à l'exception de de la signature des marchés supérieurs à 214 000 € TTC et des décisions de réception des travaux pour ces marchés supérieurs à 214 000 € TTC
 - Les engagements juridiques inférieurs à 214 000 € TTC.

Dans le cadre de cette délégation de signature, Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse, pourra faire usage du certificat de signature électronique ChamberSignn°FRDEA2CHANC130476 exclusivement dans le cadre de la déclaration et la gestion des réseaux du SGE sur les sites internet dédiés à cet effet.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 pourra être exercée par M. Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DENIS, cette délégation pourra être exercée par Madame Virginie CELLIER, directrice du service de gestion et d'exploitation du campus de Rangueil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CELLIER, cette délégation pourra être exercée par :

- Monsieur François DOLVECK pour toutes les opérations relatives à la commande publique,
- Monsieur François DOLVECK à effet de signer les engagements juridiques à jusqu'à 40 000 € HT (en son absence, à Monsieur Luiz CHADA et Madame Claudine GRANGER).
- Monsieur François DOLVECK, Monsieur Luiz CHADA, Madame Virginie MARTINEZ, Madame Claudine GRANGER et Madame Emilie DAYDE à effet de signer la certification du service fait,
- Monsieur François DOLVECK, Monsieur Eric CAZOTTES, Monsieur Guy BASTIE, Madame Corinne CARCENAC, Monsieur Christian MONTURET, Monsieur Michel RUIZ Madame Annick KONIECZNY et Monsieur Lionel BODART à effet de signer la constatation du service fait.
- Monsieur François DOLVECK pourra faire usage du certificat de signature électronique ChamberSignn°FRDEA2CHANC130476 exclusivement dans le cadre de la déclaration et la gestion des réseaux du SGE sur les sites internet dédiés à cet effet.
- Monsieur Olivier SAURA et Madame Corinne CARCENAC pourront au même titre, faire usage du certificat de signature électronique ChamberSignn°FRDEA2CHANC130476 exclusivement dans le cadre de la déclaration et la gestion des réseaux du SGE sur les sites internet dédiés à cet effet.

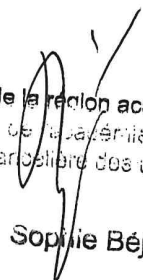
DISPOSITIONS GENERALES

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté en matière de délégations de signature de M. le recteur de l'académie de Toulouse à l'attention de Mme Virginie CELLIER, directrice du service de gestion et d'exploitation.

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mme Sophie BÉJEAN



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean